



Livret d'accueil

École Georges BARRACHIN



SOMMAIRE

Présentation	pages 2-3
Règlement intérieur de l'école	Page 4-5
Restaurant scolaire	page 6
Garderie	page 7
Porte-monnaie électronique	Page 8
Absence de votre enfant	Page 9

Rue Louis François Jambon

01250 TOSSIAT

04.74.51.67.01

ce.0010560d@ac-lyon.fr

www.tossiat.com

Horaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Matin 9h00 – 12h00

Après-midi 13h30 – 16h30



Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

Elles sont assurées par les enseignants et se déroulent en groupe restreint d'élèves. Elles servent à apporter une aide aux enfants rencontrant des difficultés ou à organiser des activités dans le cadre du projet d'école.

Les APC sont proposées par les enseignants et vous devez donner votre accord pour que votre enfant participe. Ils ont lieu en dehors des horaires scolaires.

La Direction

Elle a pour principaux rôles d'animer l'équipe des enseignants, de faire le lien entre l'administration, la collectivité locale, les parents et les différentes associations gravitant autour de l'école.

Elle est en outre responsable du matériel scolaire, des bâtiments scolaires pendant les heures d'école. Elle est également responsable des sorties sans nuitée : c'est elle qui autorise ces sorties et qui valide leur encadrement. Par contre, elle n'a aucun pouvoir sur ses adjoints concernant la conduite de leur classe.

Le projet d'école

C'est un projet sur 3 ans qui part du constat des atouts et des faiblesses de la scolarisation dans l'école. Il est présenté au 1^{er} conseil d'école (chaque année) et porte sur 3 aspects : les enseignements, les enfants en difficulté et les partenaires.

La coopérative scolaire

C'est une association qui a pour but d'assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque, de fournir, éventuellement, une aide matérielle à l'école et de financer certains abonnements.

Elle verse chaque année une somme aux Pupilles, lors de la Quinzaine de l'Ecole Publique et à la Jeunesse Au Plein Air. Les ressources viennent d'une participation des parents, d'une subvention municipale, des produits de vente (photos de classe, journal scolaire...) et des dons éventuels.

Le Sou des écoles

C'est une association loi 1901, ouverte à tous les parents et amis de l'Ecole Publique, composée de membres élus en assemblée générale et de membres de droit (les enseignants).

Il finance les activités scolaires (danse, spectacles, sorties, animations pédagogiques, voyages, Noël, carnaval...). Pour permettre le déroulement de toutes ces activités, il organise un loto, une fête d'été, une farfouille, un carnaval...

Contact : soudesecoles.tossiat@gmail.com

La bibliothèque municipale

Elle est ouverte à tous les habitants de Tossiat. Les emprunts sont gratuits.

Permanences :

➡ mardi de 16h30 à 17h30

(sauf vacances scolaires)

➡ samedi de 10h00 à 12h00

Les représentants de parents d'élèves à l'école maternelle et élémentaire

Leur rôle

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Ils siègent au Conseil d'école.

Les élections

Chaque parent est électeur et éligible, sous réserve qu'il soit détenteur de l'autorité parentale et ne soit pas déjà membre de droit du conseil d'école. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école.

Il y a autant de représentants que de classes. Les représentants sont élus pour la durée de l'année scolaire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Les élections ont lieu chaque année avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La liste des candidats doit être déposée 10 jours francs avant le scrutin.

Chaque liste doit comporter au moins 2 noms et au plus le double du nombre de sièges à pourvoir. On peut constituer une liste sans être membre d'une association.

Les modalités de vote sont définies par le bureau des élections dans le respect des textes en vigueur.

Qui est « Georges BARRACHIN », l'homme qui a donné son nom à notre école ?



Georges BARRACHIN est né à Tossiat en 1910. Membre de la résistance durant la seconde guerre mondiale, il était chef de groupe (grade sergent-chef) de l'Armée secrète pour la Zone Nord Saône-et-Loire. Il constitua un groupe sédentaire dans l'usine d'aviation où il était employé et organisa le sabotage de la production industrielle destinée à l'Allemagne et convoya un transport d'armes de Montceau à Autun.

Il fut arrêté par la Gestapo sur dénonciation lors de la rafle du 20 avril 1944 puis déporté à Dachau puis au camp de concentration de Flossenburg et d'Hersbruck, près de Nuremberg. Dans ce camp que les Américains qualifièrent après la guerre d'« usine de la mort », les détenus devaient construire dans une montagne, à l'abri des bombes, un tunnel conduisant à une usine souterraine où seraient fabriqués des moteurs pour les avions et des fusées. C'est là que Georges BARRACHIN

est mort le 14 décembre 1944.

Depuis le 11 novembre 2013, l'école de Tossiat porte son nom.

Règlement intérieur simplifié de l'école Georges Barrachin de Tossiat

I. INSCRIPTION ET ADMISSION

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat de vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Obligation d'instruction :

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3,4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Assiduité :

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section de l'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

Absences :

En cas d'absence les parents sont tenus d'en faire connaître le motif.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille.

Horaires : La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9h00 à 12h, de 13h30 à 16h30 pour les élèves de CP à CM2. Pour les élèves de maternelle les horaires sont 8H50-11H50 et 13h20-16h20. Afin de travailler sur les compétences en lecture, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

SURVEILLANCE :

Aucun enfant ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire s'il n'est pas accompagné d'un de ses parents ou d'une personne déléguée par eux. En cas de retour scolaire, l'enfant doit être remis en main propre à l'enseignant. L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant l'heure réglementaire. Les portails des cours sont ouverts à partir de 8H50 et 13H20.

En raison du plan Vigipirate renforcé, le portail de l'école est fermé de 9h00 à 11h55 et de 13H30 à 16h20. Durant ces heures, les parents doivent sonner au portail et attendre qu'un adulte de l'équipe éducative vienne ouvrir.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

A l'arrivée à l'école maternelle, les enfants sont remis au personnel chargé de la surveillance. Aux heures de sortie, vos enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la personne responsable légale ou par toute personne nommément désignée par vous par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à votre demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel votre enfant est inscrit. A l'école maternelle, en cas de retard, les enfants sont confiés au service de garderie.

Périscolaire : La garderie fonctionne le matin de 7h15 à 8h50 et le soir de 16h 20 à 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dans la cour et dans la salle de garderie. Ce service payant est organisé par la municipalité. Les enfants qui restent à l'école au-delà des heures de sortie réglementaires y sont accueillis sur inscription.

Le restaurant scolaire est un service municipal payant (11h50 à 13 h20) proposé les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il accueille les enfants à partir de leur entrée en petite section.

III. VIE SCOLAIRE

Respect : Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires : les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

Protection et laïcité : tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, " le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse, est interdit." Dans le non-respect de cette interdiction, le directeur et l'équipe éducative organise le dialogue avec la famille.

La Charte de la laïcité à l'école paru au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école et intégrée au livret d'accueil. **La signature de ce règlement implique de fait l'acceptation de cette charte.**

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises confessionnel ou politique est interdite. Le directeur de l'école peut permettre l'affichage et la distribution d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel.

Gratuité : Seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes.

Sanctions : Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale après avis du conseil d'école.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation des parents

IV. HYGIENE, SECURITE ET SANTE

Hygiène : Education à l'hygiène : les habitudes de propreté font partie de l'éducation quotidienne.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

L'administration de médicaments est interdite à l'école, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé. En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme.

Tout objet potentiellement « dangereux » au plan physique et mental est interdit : objets tranchants, pointus, allumettes, briquets, objets pouvant générer l'introduction d'argent, magazines, tabac...

Le chewing-gum et les bonbons sont interdits excepté pour les anniversaires. Les téléphones portables, les jeux électroniques et les baladeurs sont interdits.

Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est vivement déconseillé. Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou des vols de tout objet de valeur apporté par les élèves.

V. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Informations : Un cahier de liaison communique aux familles toutes les informations utiles au fonctionnement de l'école et à la vie de la classe. Une réunion d'information entre parents et enseignants a lieu en début d'année scolaire. A d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant. Un livret d'évaluation des compétences scolaires est transmis régulièrement aux parents.

Les parents d'élèves ont des droits :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,

- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,

- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

- droit d'accès et de rectification relatifs aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés, les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision judiciaire.

Le conseil d'école est formé des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves, du Maire ou de son représentant, du Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN) et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce diverses fonctions :

- Il vote le règlement intérieur de l'école.

- Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, d'étude et les activités périscolaires.

- Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.

Les 6h de réunions du Conseil d'Ecole ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le règlement d'école complet est consultable sur les panneaux d'affichage et dans le bureau du directeur.

SERVICES PÉRISCOLAIRES

RESTAURANT SCOLAIRE

Afin de pouvoir anticiper le nombre d'enfants, et établir au plus juste les quantités commandées, vous devrez inscrire votre (vos) enfant(s) **avant le jeudi midi pour la semaine suivante.**

Exceptionnellement, un enfant pourra être inscrit après ce délai, prévenir de préférence par mail à la mairie (secretariat@tossiat.com) ou par téléphone au 04.74.51.61.29. Le tarif du repas sera alors majoré.

Une annulation pour convenance personnelle entrainera la facturation du repas.

Montant de la participation des parents pour l'année scolaire 2024/2025	
Repas réservé avant le jeudi midi pour la semaine suivante	4.30 €
Repas réservé après le jeudi midi	6,20 €



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Objet / Le présent règlement a pour but de définir le rôle et le fonctionnement du restaurant scolaire, ainsi que les règles de discipline et d'hygiène de la part des utilisateurs. L'utilisation du service suppose l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Rôle du restaurant scolaire / Le restaurant scolaire est un service municipal payant ouvert à tous les enfants scolarisés à Tossiat.

Article 3 : Fonctionnement / Les inscriptions sont faites par le biais d'internet, à l'adresse suivante : <http://www.logicielcantine.fr/tossiat>. Un identifiant et un code d'accès sont adressés à chaque nouvelle famille avant la rentrée. L'inscription au repas se fait au plus tard le **jeudi à midi** pour la semaine suivante. Un système de prépaiement a été mis en place : la réservation sera possible uniquement si le porte-monnaie électronique est alimenté. Les familles qui ne disposent pas de connexion internet ou de carte bancaire peuvent se présenter au secrétariat de mairie où les inscriptions seront prises en compte.

Article 4 : Hygiène / L'enfant doit se présenter à table après être passé aux toilettes et s'être lavé les mains. Une serviette est fournie aux enfants de maternelle et CP.

Article 5 : Menus / Les menus sont affichés dans le hall et dans la cour d'école pour la semaine, sur le site internet et sur le logiciel de réservation. En cas de défaut de livraison ou de surplus d'effectif, il pourra être dérogé aux menus affichés à l'initiative de la personne chargée de la préparation des repas.

Article 6 : Médicaments / Tout traitement médical ou régime spécial doit être signalé par écrit à l'agent communal chargé de la surveillance du repas.

Article 7 : Discipline / L'enfant doit se montrer poli (en geste et en parole) et respectueux tant vis à vis des adultes que des autres enfants, avoir une tenue correcte, manger proprement et prendre soin du matériel. L'enfant ne doit pas jouer avec la nourriture et, avant tout refus, goûter aux plats qui lui sont présentés.

Article 8 : Sanctions / Tout élève qui, par son comportement, perturberait le bon fonctionnement du service de manière répétée sera dans un premier temps convoqué par le Maire avec ses parents. En cas de récurrence, l'enfant pourra être exclu temporairement puis définitivement du restaurant scolaire.

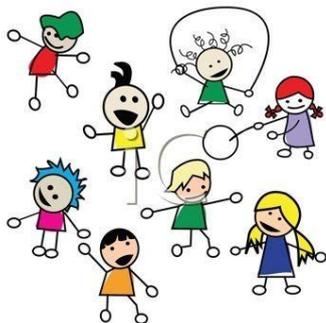
Garderie

Horaires : Matin : 7h15 – 8h50

Fin d'après-midi : 16h30 – 18h30

Un goûter, inclus dans le tarif, est distribué à la garderie de fin d'après-midi.

Vous devez inscrire votre (vos) enfant(s) **avant le dernier jour d'école précédant le jour concerné 18h00** (exemple : avant le vendredi 18h00 pour le lundi, avant le mardi 18h00 pour le jeudi). Toutes modifications après ce délai doivent être signalées aux animatrices par téléphone au 04.74.42.26.22 (répondeur).



Montant de la participation des parents pour l'année 2023/2024		
	matin	fin d'après-midi
1er enfant	1,40 €	1,90 €
2ème enfant	1,20 €	1,70 €
3ème enfant	1,10 €	1,50 €
4ème enfant et au-delà	Gratuit	

RÈGLEMENT DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Article 1 : Objet / Le présent règlement a pour but de définir le rôle et le fonctionnement de la garderie périscolaire ; l'utilisation du service suppose l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Rôle / La garderie périscolaire est un service municipal payant ouvert à tous les enfants scolarisés à Tossiat à partir de la petite section de maternelle.

Article 3 : Fonctionnement / La garderie fonctionne le matin de 7h15 à 8h50, le soir de 16h30 à 18h30. Les enfants sont accompagnés et récupérés dans les locaux. Toute sortie est définitive.

Les enfants doivent être inscrits au préalable sur le site <http://www.logicielcantine.fr/tossiat>. Pour ce faire, un identifiant et un code d'accès sont fournis avant la rentrée scolaire.

Un système de prépaiement a été mis en place : la réservation sera possible uniquement si le porte-monnaie électronique est alimenté. Les familles qui ne disposent pas de connexion internet ou de carte bancaire peuvent se présenter au secrétariat de mairie où les inscriptions seront prises en compte.

L'inscription est possible jusqu'au dernier jour d'école précédant le jour concerné à 18h00.

Le coût du service est fixé par le conseil municipal, révisé chaque année.

En cas d'imprévu, les animatrices sont joignables au 04.74.42.26.22 pendant les horaires d'ouverture du service ; vous pouvez aussi joindre le secrétariat de mairie au 04.74.51.61.29.

Article 4 : Discipline / L'enfant doit se montrer poli (en geste et en parole) et respectueux, tant vis à vis des adultes que des autres enfants, se comporter correctement et prendre soin du matériel.

Article 5 : Sanctions / Tout élève qui, par son comportement, perturberait le bon fonctionnement du service de manière répétée, sera dans un premier temps convoqué par le Maire avec ses parents.

En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu temporairement puis définitivement de la garderie.

Les services du secrétariat de mairie sont à votre disposition en cas de problème d'utilisation du logiciel, ou pour obtenir la notice explicative. N'hésitez pas à les contacter : 04.74.51.61.29. Les familles qui ne disposent pas d'une connexion internet doivent se présenter dès que possible en mairie. Les inscriptions seront faites depuis le secrétariat.

Porte-monnaie électronique

Depuis septembre 2020, les parents doivent approvisionner leur porte-monnaie électronique sur le site de réservation <http://www.logicielcantine.fr/tossiat> avant de pouvoir effectuer des réservations cantine et garderie.

La réservation est possible uniquement si vous avez alimenté votre porte-monnaie électronique.

→ **Vous disposez d'une carte bancaire :**

Dans l'onglet « réservation » vous accédez à un encadré qui indique votre solde et à un onglet « rechargez votre compte ». Vous avez alors accès à une plateforme sécurisée gérée par la Direction des Finances Publiques. Vous versez la somme que vous souhaitez. Un reçu sera délivré après la transaction.

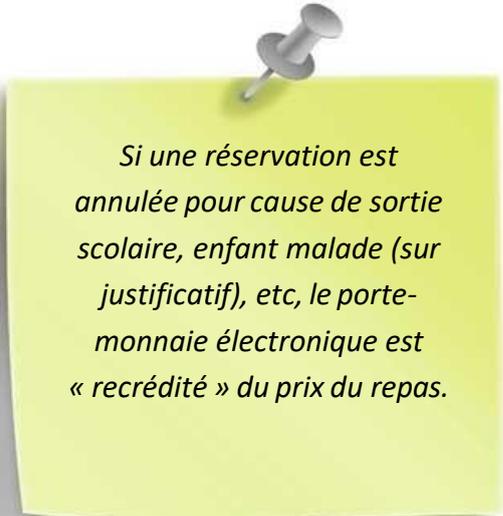
→ **Vous n'avez pas de carte bancaire ou vous n'avez pas Internet :**

Merci de prendre contact avec le secrétariat de mairie.

Les inscriptions doivent impérativement intervenir avant le jeudi midi de la semaine en cours pour la semaine suivante. Passé ce délai, vous n'avez plus accès aux inscriptions pour la semaine à venir et les repas vous seront facturés « hors délai ». Il faudra alors vous assurer que votre porte-monnaie électronique est créditeur avant d'appeler la mairie pour faire la réservation.

Les désinscriptions, la veille pour le lendemain ou le jour même, aux services périscolaires pourront se faire uniquement sur présentation d'un justificatif.

Si votre enfant quitte l'école (fin de scolarité ou déménagement), le solde du porte-monnaie électronique vous sera remboursé sur demande faite au secrétariat.



Si une réservation est annulée pour cause de sortie scolaire, enfant malade (sur justificatif), etc, le porte-monnaie électronique est « recredité » du prix du repas.

Que faire en cas d'absence de votre enfant ou de changement dans les inscriptions périscolaires ?

Absence non prévue de l'enfant :

- 1) Prévenir l'école le matin même par téléphone en précisant les nom et prénom de votre enfant et son enseignant(e). Un répondeur est à votre disposition si personne n'est présent au bureau à ce moment-là.
- 2) Pour tous les élèves, noter dates et motif de l'absence dans le cahier de liaison au retour de l'enfant.
- 3) Les annulations de cantine et de garderie ne sont pas transmises par l'école. Merci de vous référer aux informations ci-dessous.

Changement des inscriptions périscolaires :

- 1) Pour l'annulation de la cantine, il est préférable d'envoyer un mail au secrétariat de la mairie : mairietossiat@wanadoo.fr
- 2) Pour les annulations de la garderie, appeler le 04 74 42 26 22. Un répondeur est à votre disposition si personne n'est présent à ce moment-là.

